

Résumé des recommandations formulées au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 1066314 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) concernant l'octroi d'un contrat pour le transport de lingerie propre et souillée.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CISSSO a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat de services de nature technique.

L'analyse effectuée a révélé que le CISSSO a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat à une entreprise ne détenant pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que le soumissionnaire, 7092423 Canada inc., ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment du dépôt de sa soumission, ni au moment de la conclusion du contrat, le 14 mai 2017. En date de la présente décision, le contrat est en cours d'exécution et prendra fin en mai 2021.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CISSSO :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
3. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
4. de modifier les clauses en lien avec la détention de l'autorisation de contracter dans les documents d'appel d'offres afin de s'assurer de refléter les exigences de la LCOP et d'éviter toute ambiguïté quant au moment où une telle autorisation est requise;
5. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le CISSSO dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).